PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et valant déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

La Communauté de Commune du Pays de Niederbronn-les-Bains

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES PETITS OUVRAGES DES AFFLUENTS DU FALKENSTEINERBACH

VU la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-32 à R.214-56, R;214-88 à R.214-103 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-36 et suivants et R.151-312 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux envoyé par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains concernant les travaux de restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages des affluents du Falkensteinerbach ;

VU L'avis de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur le projet d'arrêté en date du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer la continuité écologique sur les ouvrages existants des affluents du Falkensteinerbach ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1er - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains dans le cadre du présent arrêté concerne le bassin versant du Falkensteinerbach, affluent de la Zinsel du nord, dans le département du Bas-Rhin (Annexe 1).

1.2 Description des travaux autorisés :

En application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les articles L.151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- Ouvrage 21 : remplacement de la buse par la mise en place d'un pont cadre de dimension 1*1,5*3 ml ;

- Ouvrage 18 : Effacement de l'ouvrage de type vannage ;

- Ouvrage 55 : remplacement de la double buse par la mise en place d'un pont cadre de dimension 3*1,5*4 ml ;

- Ouvrage 19 : remplacement de la double buse par la mise en place d'un pont cadre de dimension 4*2*4 ml ;

Les travaux prévus sont à réaliser conformément au dossier et au présent arrêté.

- TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	1 ° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE 2022 du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescentes, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadés, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques (batraciens) et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Au vu des enjeux relevés sur les espèces protégées, les travaux en lit mineur devront avoir lieu entre le 1 mai et le 14 novembre. Cette période prend en compte les différents enjeux à respecter décrits dans le paragraphe **3.2 Prescriptions particulières**.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB 18 rue principale 67290 La Petite Pierre – email : sd67@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

3.2 Prescriptions particulières :

- *Mesures spécifiques faune aquatique :*

Pour les cours d'eau de première catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1er avril au 14 novembre inclus. La présence de la truite fario (reproduction de novembre à janvier), de la lamproie de planer et du chabot (reproduction en mars-avril) impose une précaution de démarrage des travaux au mois de mai.

- *Mesures spécifiques chiroptère :*

Un repérage de la présence potentielle d'individus sera assuré avant intervention. Si la présence d'individus est avérée aucune intervention ne sera possible sans accord après une demande motivée de dérogation adressée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand-Est).
La période la moins impactante pour l'abattage d'arbres favorables à la présence de chiroptère est de septembre à octobre.

- *Mesures spécifiques entomofaune :*

La traversée des prairies sera effectuée entre le 1er octobre et le 30 avril soit en dehors des périodes de vol et de reproduction des espèces.

- *Mesures spécifiques berges et végétation :*

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies et végétaux ligneux seront réalisés en dehors de cette période. Toute précaution devra être prise par ailleurs pour vérifier l'absence de nid occupé avant toute intervention de coupe d'arbre. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand-Est).

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Solidage du Canada...). Cette lutte est prévu sur différents sites du Rothbaechel par coupe et bâchage ou par arrachage suivi d'une pose d'un géotextile couvrant et plantation d'arbres concurrents à la renoué.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entreprise de chantier devra suivre scrupuleusement les modalités de travaux du dossier et être au fait de toutes les prescriptions et informations concernant leur réalisation.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions

supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration de la continuité écologique sur les affluents du Flakensteinerbach.
La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est habilitée en sa qualité de syndicat à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux visés à l'article 1 du présent arrêté sont dispensés d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation, et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

ARTICLE 7 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 8 - LIMITES DE VALIDITE

Selon l'article R. 214-96 du code de l'environnement une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

16.1 Procédure au titre de la loi sur l'eau

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois.
Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

16.2 Procédure de déclaration d'intérêt général

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux mairies concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

ARTICLE 18 - EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau,
le Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
les Maires des mairies concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 AOUT 2022

Pour la Préfète,
par subdélégation

Christophe KIMMEL

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

ANNEXE 1
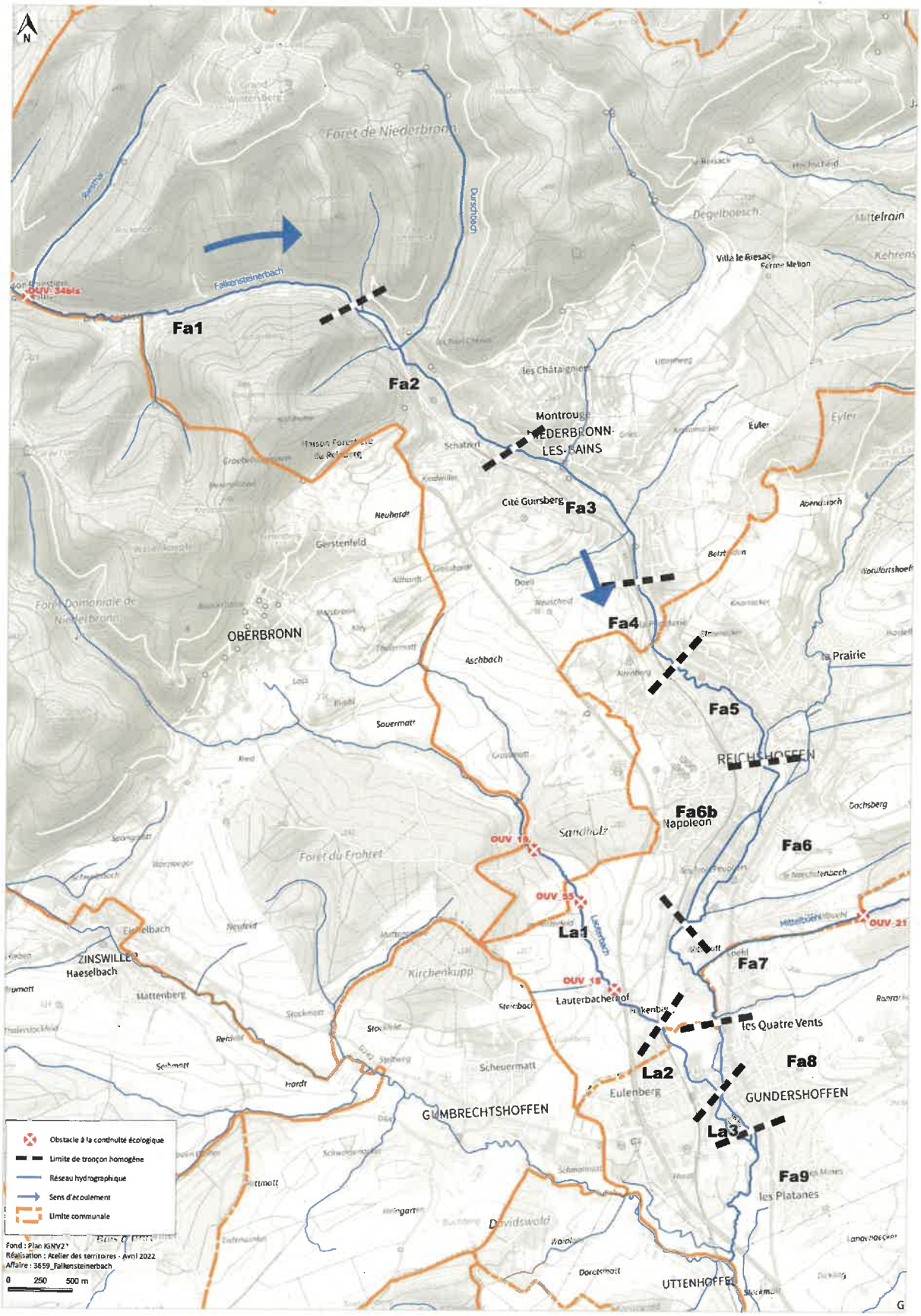
Plan de localisation des travaux